Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire
Unité interdépartementale Anjou-Maine

Arrêté n°DCPPAT 2022 – 0319 du 15 NOV. 2022

Syndicat de valorisation des ordures ménagères (SYVALORM)
Arrêté préfectoral fixant des prescriptions complémentaires au récépissé du 17 juin 1999 pour l'exploitation d'une déchetterie implantée au lieu-dit « La Champfordière » sur la commune de La Ferté-Bernard

VU le code de l'environnement, et notamment ses livres 1er et V ;

VU les articles L. 513-1, R. 181-45, R. 511-9, R.512-39-1 et R. 513-1 du code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, fixée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé du 17 juin 1999 délivré au SMIRGEOMES de Saint-Calais pour l'exploitation d'une déchetterie se situant au lieu-dit « La Champfordière » sur le territoire de la commune de La Ferté-Bernard ;

VU le récépissé du 27 décembre 2013 accordant le bénéfice des droits acquis au SMIRGEOMES pour l'exploitation d'une déchetterie se situant au lieu-dit « La Champfordière » sur le territoire de la commune de La Ferté-Bernard, comme suit :

Rubrique	Désignation	Quantité	Régime
2710-2-a	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :** **2.** Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 600 m³	903 m³	autorisation
2710-1-b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :** **1.** Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2 t	déclaration
2791-1	**Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant :** **1.** Supérieure ou égale à 10 t/j	11,183 t/j	autorisation

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 20 février 2020 délivré au Syndicat de valorisation des ordures ménagères – Loire et Sarthe (SYVALORM), pour l'exploitation de la déchetterie de La Ferté-Bernard se situant au lieu-dit « La Champfordière » sur le territoire de la commune de La Ferté-Bernard ;

VU la demande de bénéfice des droits acquis déposée le 23 juin 2022 par le SYVALORM dans les formes prévues à l'article R.513-1 du code de l'environnement ;

VU le courrier du 23 juin 2022 du SYVALORM informant de la mise à l'arrêt définitif de l'activité de broyage de déchets verts depuis le 1er août 2021 ;

VU le rapport de visite d'inspection daté du 10 juin 2022 suite à la visite d'inspection du 25 mai 2022 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date 26 août 2022 ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 susvisé a modifié la rubrique 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en supprimant le régime de l'autorisation en le remplaçant par le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 susvisé a créé la rubrique 2794 (installation de broyage de déchets végétaux non dangereux) ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant aurait dû solliciter le fonctionnement de l'activité de broyage de déchets verts au titre de la rubrique 2794, après la parution du décret n°2018-458 du 6 juin 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que dans son courrier du 23 juin 2022, le SYVALORM informe de la mise à l'arrêt définitif des installations de broyage de déchets verts pouvant être classées au titre de la rubrique 2794 sous le régime de la déclaration ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 25 mai 2022, il a été constaté :

- l'absence d'activités pouvant être classées au titre de cette rubrique 2794,
- l'absence de déchets verts broyés,
- l'absence d'un matériel de broyage,
- l'utilisation de plate-forme qui était réservée pour le stockage des déchets verts en attente de broyage et ceux broyés au stockage des déchets verts apportés par les usagers, en attente d'évacuation vers une filière agréée ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité maximale de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site de la déchetterie de La Ferté-Bernard au titre de la rubrique 2710-2, correspond à l'utilisation de la plate-forme de stockage des déchets verts en attente de broyage et des déchets verts broyés, dans le cadre du stockage des déchets verts apportés par les usagers avant évacuation dans une filière agréée ;

CONSIDÉRANT que l'augmentation de la quantité maximale de déchets non dangereux susceptibles d'être présents sur le site de la déchetterie de La Ferté-Bernard n'est pas de nature à créer des impacts ou des risques supplémentaires ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau de classement des activités du site dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions complémentaires du présent arrêté ne portent que sur la mise à jour du classement des activités de la déchetterie de La Ferté-Bernard exploitée par le SYVALORM dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, selon les dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 11 octobre 2022 reçu 14 octobre 2022 et que celui-ci n'a pas formulé d'observation dans le délai imparti ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le Syndicat de valorisation des ordures ménagères - Loir et Sarthe, dont le siège social est situé au 11, rue Henri Maubert à Saint-Calais (72110), est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de la déchetterie se situant au lieu-dit « La Champfordière » à La Ferté-Bernard.

ARTICLE 2

Les activités classables de la déchetterie implantée au lieu-dit « La Champfordière » sur la commune de La Ferté-Bernard et exploitée par le SYVALORM, dans les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime (*)
2710-2-a	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.** **2.** Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a. Supérieur ou égal à 300 m^3	2442 m^3	E
2710-1-b	**Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :** **1.** Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b. Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2,71 t	DC

(*) E : Enregistrement ; DC : Déclaration soumise à contrôle périodique

Compte tenu que les activités de la déchetterie de La Ferté-Bernard sont classées au titre de la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement, l'exploitant n'a pas à réaliser de contrôle périodique (prévue à l'article R.512-55 du Code de l'environnement) des installations fonctionnant au titre de la rubrique 2710-1-b.

ARTICLE 3

Bien que les activités du site de la déchetterie de La Ferté-Bernard soient classées au titre de la rubrique 2710-2 sous le régime de l'enregistrement, la procédure qui s'applique à l'établissement reste celle de l'autorisation fixée aux articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 4

Article 4.1 :

Les installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-2-a doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.2 :

Les installations fonctionnant au titre de la sous-rubrique 2710-1-b doivent respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Ferté-Bernard et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de La Ferté-Bernard, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale de quatre mois.

Le bénéficiaire de la présente décision ou son représentant doit toujours être en possession de l'arrêté d'autorisation et apte à le présenter à toute réquisition des fonctionnaires ou agents qualifiés.

ARTICLE 6

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – POUR EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de MAMERS, le maire de La Ferté-Bernard, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

LE PRÉFET

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Éric ZABOURAEFF